



Conseil économique et social

Distr. générale
25 février 2011
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dixième session

New York, 16-27 mai 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Concertation globale avec les organismes et fonds des Nations Unies

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales

Note du secrétariat

Résumé

La présente note résume les 14 rapports que les organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux ont présentés à l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les progrès accomplis dans l'application de ses recommandations. Le texte complet de ces rapports est disponible sur le site Web de l'Instance permanente (<http://un.org/esa/socdev/unpfii/fr/>).

* E/C.19/2011/1.



I. Introduction

1. En octobre 2010, le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones a envoyé un questionnaire aux organismes des Nations Unies et à d'autres organismes intergouvernementaux à propos des activités qu'ils mènent en rapport avec les questions relatives aux peuples autochtones. Y ont répondu par écrit : le Département des affaires politiques et le Département de l'information du secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Programme alimentaire mondial (PAM). Le texte intégral des rapports est disponible sur le site Web de l'Instance permanente sur les questions autochtones (<http://un.org/esa/socdev/unpfii/fr/>). Ces réponses sont brièvement résumées ci-après.

II. Département des affaires politiques

2. Le Département des affaires politiques est le principal département du Secrétariat chargé de l'analyse politique, de la recherche de la paix et de la diplomatie préventive. Il est souvent appelé à aider des gouvernements à faire face à des crises politiques ou institutionnelles, des tensions sociales ou des différends avec des États voisins. Dans le cadre de sa politique de médiation, le Département a incorporé les directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions relatives aux peuples autochtones au dossier d'information destiné aux envoyés spéciaux et aux médiateurs.

3. Le Département a recruté un spécialiste des questions foncières concernant les peuples autochtones pour seconder les travaux de l'équipe de spécialistes de réserve du Groupe de l'appui à la médiation afin d'élaborer des documents directifs et de dresser un inventaire des futurs besoins éventuels en matière d'appui technique. En décembre 2010, il a aidé le Conflict Prevention and Peace Forum à organiser une journée sur la situation des peuples autochtones en Amérique latine.

III. Département de l'information

4. Le Département de l'information a étroitement collaboré avec le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones pour organiser trois grandes manifestations en 2010. En janvier 2010, il a assuré la promotion du lancement du rapport intitulé *La situation des peuples autochtones dans le monde*, produisant un dossier de presse en anglais, espagnol, français et russe. Les centres d'information de l'ONU dans le monde ont organisé des campagnes de lancement médiatique. Le Département a également publié un dossier de presse multilingue pour la neuvième session de l'Instance permanente, organisé des campagnes de sensibilisation auprès des médias et soutenu la promotion et l'organisation d'une projection du film *Avatar*

pendant la session. Il a également aidé le secrétariat de l'Instance à mettre en vedette des cinéastes autochtones à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones, le 9 août, au Siège de l'ONU.

5. Le Département de l'information a appelé l'attention sur les questions autochtones en retransmettant les réunions de l'Instance permanente sur le site Web de l'ONU et en réalisant des émissions pour la Télévision et la Radio des Nations Unies. Le Centre d'actualités de l'ONU a publié près d'une centaine d'articles sur les peuples autochtones en anglais et en français en 2010. En outre, le Département dispose de bureaux dans les sept régions que couvre l'Instance permanente et a organisé des activités dans plus de 20 centres d'information des Nations Unies dans le monde pour promouvoir des questions intéressant les peuples autochtones, notamment au Centre d'information de Bogota qui a prêté appui à l'Instance permanente à l'occasion de la visite de cette dernière en Colombie en juillet 2010.

IV. Fonds des Nations Unies pour la population

6. Les activités du FNUAP ont essentiellement porté sur la promotion des droits des peuples autochtones, notamment les droits en matière de procréation. À cet effet, le Fonds a facilité l'accès des peuples autochtones à des services « interculturels » de santé en matière de procréation de meilleure qualité, en promouvant les politiques et normes pertinentes ainsi qu'une amélioration des services, essentiellement afin de lutter contre la mortalité maternelle parmi les femmes autochtones. Il s'est par ailleurs employé à aider les jeunes autochtones et à promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes autochtones et de leurs organisations, en intervenant également auprès des adolescents et des jeunes. En menant des travaux de recherche et en promouvant la collecte, la diffusion et l'utilisation de données, le Fonds a contribué à mieux faire connaître la situation des peuples autochtones, notamment des femmes, en Amérique latine, en Asie et en Afrique.

7. Le Fonds met actuellement en place une stratégie institutionnelle pour les questions autochtones. Cette stratégie se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle poursuit un objectif double : a) déterminer les priorités stratégiques des actions de programmation du FNUAP en rapport avec les peuples autochtones; b) définir les principaux éléments d'un plan opérationnel d'application et de suivi de ce cadre en mettant l'accent sur la création de conditions favorables aux peuples et réseaux autochtones, ainsi qu'au renforcement des capacités et aux partenariats. Le Fonds compte ainsi mettre en place un cadre pratique et définir un ensemble de critères homogènes pour élaborer ses programmes et politiques.

8. Le rapport du FNUAP sur la suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente donne un aperçu de ses activités et programmes relatifs aux questions autochtones dans une vingtaine de pays, en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi qu'en Asie et dans le Pacifique.

V. Fonds international de développement agricole

9. Le FIDA a approuvé 12 nouveaux projets en faveur de peuples autochtones et tribaux, ainsi que de minorités ethniques et de pasteurs, et trois projets de microfinancement spécifiquement conçus pour aider les peuples autochtones, pour un montant total d'environ 106,5 millions de dollars. Les peuples autochtones ont bénéficié par ailleurs de 10 autres projets de microfinancement que le Fonds a approuvés en faveur d'un groupe plus large de pauvres des zones rurales.

10. Le FIDA est en même temps resté actif au sein du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et a continué de collaborer étroitement avec l'Instance permanente. Conformément à la politique d'engagement aux côtés des peuples autochtones adoptée par le Fonds, le principe du consentement préalable libre et éclairé doit être systématiquement appliqué dans toutes ses activités. Dans celles qu'il mène avec des communautés autochtones, le Fonds ne se contente pas d'obtenir leur consentement, en particulier quand il s'agit de projets réalisés sous leur impulsion. La participation et l'intégration des peuples autochtones prennent souvent la forme d'une création et d'une gestion collective, dans lesquelles les communautés définissent leurs propres priorités selon une approche déterminée par la demande.

11. À sa neuvième session, l'Instance permanente a prié le FIDA de créer une instance des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur de ces peuples. En 2010, le Fonds a entamé un processus visant à constituer une telle instance en organisant à son siège un atelier de deux jours les 17 et 18 février 2011. Cette instance aura pour objectif général de promouvoir la participation des peuples autochtones aux débats et programmes du FIDA qui ont une incidence sur leur situation. Le Fonds a également mené un certain nombre d'activités en faveur des femmes autochtones, notamment en collaborant à l'organisation de la première réunion mondiale de femmes des peuples pasteurs tenue en 2010 dans le Gujarat, en Inde.

VI. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

12. Des négociations sont actuellement en cours dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore en vue d'élaborer un ou des instruments juridiques internationaux pour protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le Comité présentera le ou les textes arrêtés à cet effet à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2011.

13. Les États membres de l'OMPI ont souligné qu'il convenait en priorité de faciliter et d'améliorer la participation et l'engagement direct de l'Instance permanente et des représentants autochtones dans les travaux de l'Organisation et ceux de son comité intergouvernemental. En conséquence, l'OMPI a officiellement invité l'Instance permanente à participer aux sessions du Comité. Une procédure d'accréditation accélérée pour toutes les organisations non gouvernementales, notamment autochtones, a été mise en place depuis la première session du Comité en 2001. En 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a créé le Fonds de contributions

volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées afin d'améliorer la participation des communautés aux sessions du Comité. En décembre 2010, ce fonds était intervenu à 99 reprises. Une campagne a été lancée pour le reconstituer afin d'en assurer la continuité au moins jusqu'à la fin du mandat en cours (2010-2011).

VII. Organisation mondiale de la Santé

14. L'OMS a organisé et accueilli la réunion annuelle du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones à son siège les 16 et 17 septembre 2010. Celle-ci a examiné le lien entre la santé des peuples autochtones et le développement économique et social dans un contexte plus large. L'Organisation a également reçu les membres de l'Instance permanente lors de leur visite à son siège le 15 septembre 2010, qui a suscité une participation accrue d'un certain nombre de départements de l'OMS.

15. Bien que l'OMS ne dispose pas d'une politique spécifique sur les questions relatives aux peuples autochtones, diverses résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé chargent l'Organisation de s'occuper spécifiquement de la santé des peuples autochtones. Celle-ci participe donc à plusieurs projets et travaux de recherche en collaboration avec des peuples autochtones, notamment à l'Initiative Halte à la tuberculose qui a bénéficié de l'appui de l'Instance permanente. Le rapport intégral de l'Organisation comporte des informations concernant diverses autres activités qu'elle a conduites tant à son siège qu'au niveau régional.

VIII. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

16. L'une des principales réalisations de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a été l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Des communautés autochtones et locales, notamment représentées dans les délégations des gouvernements, ont participé à toutes les négociations. Ce protocole vise à assurer l'application effective de l'un des trois objectifs fondamentaux de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il approfondit les dispositions de la Convention relatives à l'accès aux ressources et au partage des avantages.

17. À propos de l'alinéa j) de l'article 8 et des dispositions connexes, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux sur les systèmes *sui generis* en regroupant et en analysant des informations démontrant notamment l'efficacité des mesures *sui generis* qui ont été prises aux niveaux local, infranational, national ou régional. Le consentement préalable éclairé constitue un élément essentiel des systèmes *sui generis*.

18. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a également mené à bien la négociation et l'adoption d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, appelé le code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri et a invité les Parties et

les gouvernements à en utiliser les éléments pour orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles. Ce code de conduite préconise le consentement préalable en connaissance de cause et/ou l'approbation et la participation.

19. La Conférence des Parties a également adopté une version révisée du programme de travail pluriannuel sur la mise en œuvre de l'alinéa j) de l'article 8, notamment en ce qui concerne le lancement de nouvelles tâches en rapport avec le Protocole de Nagoya récemment adopté et son application, y compris : a) l'élaboration de directives concernant le partage des avantages et l'obtention du consentement préalable des communautés autochtones et locales en connaissance de cause; b) la définition des obligations des pays détenteurs de ressources et des pays qui les utilisent; et c) l'élaboration de directives concernant la mise en œuvre nationale de l'alinéa j) de l'article 8 et des dispositions connexes ainsi que des normes et directives concernant la communication d'informations et la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques s'y rapportant. La Conférence des Parties a également décidé d'entreprendre des travaux afin d'arrêter des directives sur le rapatriement de l'information, notamment sur les biens culturels.

20. La Conférence des Parties a par ailleurs adopté deux indicateurs supplémentaires applicables aux savoirs traditionnels pour compléter l'indicateur déjà adopté sur la situation et l'évolution des langues traditionnelles : a) la situation et l'évolution de l'utilisation des sols et du régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones locales; et b) la situation et l'évolution de la pratique des métiers traditionnels. Les prochains travaux dans ce domaine porteront sur l'examen d'indicateurs relatifs à l'utilisation coutumière durable (alinéa c) de l'article 10).

IX. Organisation internationale pour les migrations

21. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a exécuté 56 projets concernant des questions relatives aux peuples autochtones en Colombie et en Équateur au cours de l'année écoulée. Les projets qu'elle a conduits en 2010 afin d'aider des communautés autochtones ont porté sur l'amélioration de la situation en matière de sécurité alimentaire, l'accès à l'éducation, l'amélioration de la formation de revenu et la promotion du renforcement des institutions. Dans le cadre de son programme en faveur des déplacés en Colombie, l'OIM avait exécuté au total 24 projets pour améliorer les conditions de vie des communautés autochtones. Elle a par ailleurs mené 20 projets en 2010 en Colombie dans le cadre de son programme d'aide aux enfants ex-combattants et de prévention du recrutement d'enfants par des groupes armés illégaux. Elle a également collaboré avec une organisation locale pour atténuer les effets de la violence et des déplacements forcés sur les familles autochtones dans le cadre du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de versements de réparation en Colombie.

22. Dans le cadre de son programme de protection des biens fonciers, l'Organisation collabore avec des communautés autochtones de Colombie depuis 2005. En 2010, ce programme a publié un guide sur la protection des droits fonciers des peuples autochtones. Un plan de formation a également été mis en place à

l'intention des institutions gouvernementales chargées de la protection des territoires autochtones. Une méthode a été arrêtée à cet effet pour traiter les demandes visant à garantir les droits des autochtones sur leurs territoires. En Équateur, les projets de l'Organisation ont essentiellement porté sur l'accès à l'eau potable et l'assainissement. On trouvera des informations plus détaillées à ce sujet et sur d'autres activités dans le rapport intégral de l'Organisation.

X. Programme alimentaire mondial

23. L'assistance du PAM vise à remédier à l'insécurité alimentaire et ne se fonde pas exclusivement sur le statut social ou ethnique et culturel des individus. En conséquence, à l'échelle mondiale, le PAM ne dispose pas de programmes spécifiquement destinés aux peuples autochtones, à moins que ceux-ci ne soient exposés à l'insécurité alimentaire. Au Congo, il fournit actuellement une aide à des pygmées, qui ont souvent fui la République démocratique du Congo. Conscient de l'exclusion et de la vulnérabilité des pygmées, il a envisagé différentes mesures pour éviter que ceux-ci ne soient victimes de discrimination lors des distributions de vivres aux réfugiés. Il mène d'autres actions pour faciliter l'application de la nouvelle loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones au Congo. Parallèlement, en République démocratique du Congo, il conduit des actions analogues pour veiller à ce que son aide parvienne bien aux peuples pygmées, en dépit de leur marginalisation.

XI. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

24. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques fait savoir que les recommandations de l'Instance permanente sont essentiellement mises en œuvre conformément au mandat défini par les États parties et aux engagements pris par le Président de la Conférence des Parties. À sa neuvième session, l'Instance permanente avait formulé une recommandation à l'intention du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Des progrès ont été faits à cet égard puisque les conclusions du Groupe de travail, adoptées à la seizième session de la Conférence des Parties et sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, évoquent souvent les questions relatives aux peuples autochtones. Aux mêmes sessions, la Conférence des Parties a également adopté une décision intitulée « Moyens d'améliorer l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention et progrès réalisés », en application de laquelle les Parties sont priées d'entreprendre un certain nombre d'actions, notamment de favoriser la participation des peuples autochtones à la prise de décisions concernant les changements climatiques à l'échelon national et aux réunions intergouvernementales.

XII. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

25. En août 2010, la collaboration de la FAO avec les peuples autochtones a marqué un progrès décisif lorsque celle-ci a adopté sa politique relative aux peuples autochtones et tribaux. Cette politique est le résultat d'une collaboration étroite d'ensemble entre le groupe de travail interdépartemental de la FAO sur les questions autochtones, des représentants des communautés autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la direction et le personnel de la FAO, d'autres organismes des Nations Unies et de nombreux spécialistes tels que l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Elle se fonde sur des instruments juridiques internationaux, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et oriente les travaux de la FAO relatifs aux peuples autochtones.

26. La FAO a développé ses activités en rapport avec les questions autochtones ces dernières années en réponse à l'affirmation croissante des droits des peuples autochtones dans le monde et au renforcement des engagements des autorités nationales à cet égard. Elle prend très au sérieux l'application des recommandations de l'Instance permanente. La plupart de ces recommandations ont été suivies d'effet; les autres sont en cours d'application dans le cadre de projets et d'activités qui se poursuivent. Des projets sont exécutés dans de nombreux pays avec lesquels la FAO collabore et où vivent des communautés autochtones. Nombre des projets de la FAO s'appuient sur des compétences, des savoirs, des capacités et des institutions que les peuples possèdent déjà et qui peuvent permettre d'accroître la production de denrées alimentaires et/ou la formation de revenu et d'en améliorer la sécurité.

27. Les peuples autochtones et l'environnement sont concernés par de nombreux projets de la FAO visant à promouvoir la diversité biologique et culturelle, sur laquelle se fondent la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance ainsi que la qualité de vie. Le plus représentatif est le projet en cours sur les systèmes agricoles autochtones traditionnels d'importance mondiale. Il vise à renforcer les bases écologiques et socioculturelles sur lesquelles ces systèmes se sont appuyés tout au long de l'histoire.

XIII. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

28. L'UNICEF collabore activement avec l'Instance permanente et est membre à part entière du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones. Fondant son action sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Fonds intervient beaucoup au niveau national. Du fait de sa présence sur le terrain, il occupe une position stratégique pour promouvoir et protéger les droits des enfants et des femmes, notamment d'origine autochtone, qui sont marginalisés et exclus.

29. Malgré les vastes efforts déployés avec et pour les enfants autochtones, l'action de l'UNICEF ne s'inscrit pas dans une politique institutionnelle spécifique qui définirait la position du Fonds par rapport aux questions autochtones, la nature de son engagement et les procédures spécifiques que suivent ses travaux. Un cadre stratégique en faveur des enfants autochtones contribuerait à rendre compte de

l'action de l'UNICEF auprès des peuples autochtones, à mieux faire connaître ses activités et à jeter les bases d'un appui accru. En 2011, le Fonds aura pour priorité d'élaborer une stratégie de programmation pour les questions relatives aux autochtones et aux minorités afin d'orienter les programmes des bureaux de pays dans ce domaine.

30. Le Fonds applique actuellement diverses recommandations de l'Instance permanente sur des questions telles que les migrations, les changements climatiques, le suicide des adolescents, les services de santé en matière de procréation, l'enseignement bilingue interculturel, la collecte de données et l'enregistrement des naissances. Il participera à un dialogue approfondi avec l'Instance permanente à sa dixième session et a dressé un bilan de ses activités, qui a été publié sous la cote E/C.19/2011/7.

XIV. Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

31. Les peuples autochtones constituent une population qui est souvent stigmatisée et victime de discrimination et que les programmes et services ont souvent du mal à toucher. C'est ce qui explique en partie pourquoi on dispose d'aussi peu de données sur l'incidence du VIH sur les peuples autochtones et pourquoi celle-ci est souvent plus élevée parmi eux que dans le reste de la population. Pour contrôler de façon plus systématique la vulnérabilité liée au VIH parmi les peuples autochtones et assurer le suivi des programmes qui leur sont destinés, l'enquête que les coordonnateurs nationaux d'ONUSIDA mènent cette année comporte des questions sur la façon dont les peuples autochtones bénéficient des services de prévention, de soins, de soutien psychosocial et de traitement mis en place dans chaque pays et sur l'appui de l'ONU à cet égard.

32. Depuis son lancement, ONUSIDA aide les pays à adopter une stratégie de lutte contre l'épidémie axée sur les droits de l'homme. Il se fonde également sur le principe selon lequel il faut connaître l'épidémie pour y faire face et qui guide les actions et investissements en matière de prévention et de traitement du VIH et de soutien psychosocial des personnes vivant avec le VIH/sida. Les résultats de l'analyse de l'enquête des coordonnateurs nationaux d'ONUSIDA menée en 2010 seront pris en compte pour prendre des décisions à propos des éventuels programmes à mettre en œuvre pour renforcer les capacités du personnel d'ONUSIDA au siège et dans les pays concernant les questions relatives aux peuples autochtones.

XV. Organisation internationale du Travail

33. En 2010, l'OIT, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ont lancé une initiative conjointe, le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones. Cette initiative interorganisations s'attachera à mener des programmes conjoints au niveau des pays, qui s'accompagneront d'interventions stratégiques aux niveaux régional et international. Dans l'esprit de l'unité d'action des Nations Unies, elle sera ouverte aux autres organismes des Nations Unies et les coordonnateurs résidents joueront un rôle stratégique pour l'appuyer et l'encadrer et en assurer la coordination dans les équipes de pays des Nations Unies ainsi que la prise en compte dans les bilans

communs de pays et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement. Les trois organismes qui l'ont mise en place ont également constitué un fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour mobiliser et gérer les ressources, dont l'utilisation sera supervisée par un conseil politique notamment constitués d'experts autochtones, en collaboration avec l'Instance permanente, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones devrait être pleinement opérationnel au début de 2012.

34. En application d'une recommandation de l'Instance permanente, l'OIT a consacré du temps et des moyens à l'établissement d'un projet de rapport sur les spécialistes autochtones employés dans les organismes des Nations Unies, qui est en passe d'être achevé et sera présenté à une prochaine session de l'Instance permanente.

35. L'OIT a une mission normative spécifique dans le domaine des droits des peuples autochtones de par les responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (n° 107) de 1957 et de la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169) de 1989. Un certain nombre d'autres instruments de l'OIT sont indirectement liés à la protection des droits des peuples autochtones, notamment la Convention n° 111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; la Convention n° 29 de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire; la Convention n° 105 de 1957 concernant l'abolition du travail forcé; la Convention n° 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi; et la Convention n° 182 de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Ces instruments, qui font partie des conventions fondamentales de l'OIT, sont à ce titre pertinentes pour les peuples autochtones. En outre, ils ont en général été largement ratifiés par les États membres de l'OIT et peuvent donc être utilisés par les peuples autochtones pour défendre leurs droits dans les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention n° 169. À ce jour, 22 pays l'ont ratifiée, en comptant les derniers à l'avoir fait en août 2010, à savoir le Nicaragua et la République centrafricaine. Cette dernière est le premier pays d'Afrique à avoir ratifié la Convention n° 169.